

**La Flandre,  
à travers les dossiers thématiques**

**Parlement flamand**

**Le « droit à l'inscription » dans l'enseignement flamand**

**Table des matières**

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>Le décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I</b> .....	<b>3</b>
Historique du décret .....	3
Objectifs .....	4
Droit absolu à l'inscription .....	4
Refus de l'inscription .....	5
Protection juridique .....	6
Réactions .....	7
<b>Le décret du 30 avril 2004 modifiant le décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I</b> .....	<b>8</b>
Historique du décret .....	8
Priorité aux enfants d'une même famille. ....	9
<b>Le décret du 7 mai 2004 relatif à l'enseignement néerlandophone à Bruxelles</b> .....	<b>10</b>
Historique du décret .....	10
Priorité aux enfants « néerlandophones » .....	11
<b>Le décret du 15 juillet 2005 modifiant le décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I</b> .....	<b>11</b>
Historique du décret .....	11
Principes du droit à l'inscription .....	13
Régimes prioritaires .....	13
Procédure d'inscription .....	14
Refus d'une inscription .....	15
Enseignement spécial .....	15
Protection juridique .....	15
<b>Le décret du 6 mars 2009 modifiant le décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I</b> .....	<b>17</b>
Régime prioritaire en faveur de l'égalité des chances .....	17

<b><i>Le décret du 4 juillet 2008 relatif à l'enseignement-XVIII et le décret du 9 juillet 2010 relatif à l'enseignement-XX</i></b>	<b>18</b>
Expérimentation en matière de pré-inscription	18
<b><i>Le décret du 25 novembre 2011 relatif au droit à l'inscription</i></b>	<b>19</b>
Historique du décret	19
Objectifs supplémentaires	20
Clarification des dates et des procédures	21
Révision du régime de priorité	23
Nouvelle procédure de pré-inscription	24
Critères de classement dans la procédure de pré-inscription	25
Clôture de la procédure de pré-inscription	26
Nouvelles possibilités de refus	26
<b><i>Le décret du 8 juin 2012 portant adaptations techniques et pratiques au décret relatif au droit à l'inscription</i></b>	<b>27</b>
<b><i>Le décret du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII</i></b>	<b>28</b>

\*            \*

\*

## Introduction

Depuis l'année scolaire 2003-2004, la Communauté flamande connaît un droit à l'inscription.

Ce droit à l'inscription est institué d'abord par le décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-<sup>1</sup>. Les dispositions de ce décret qui se rapportent au droit à l'inscription sont modifiées par les décrets du 30 avril 2004<sup>2</sup>, du 7 mai 2004<sup>3</sup>, du 15 juillet 2005<sup>4</sup> et du 6 mars 2009<sup>5</sup>.

Désormais, un décret – celui du 25 novembre 2011<sup>6</sup> relatif au droit à l'inscription – lui est entièrement dédié. Avant même que ce décret, qui instaure un droit réformé à l'inscription, n'entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012, un deuxième décret – du 8 juin 2012<sup>7</sup> – intervient pour effectuer les ajustements nécessaires.

\*       \*

\*

## Le décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I

### **Historique du décret**

Le décret du 28 juin 2002 qui s'applique tant à l'enseignement fondamental (ordinaire et spécial) que l'enseignement secondaire (ordinaire, spécial et professionnel à temps partiel), met l'accent sur les enfants défavorisés, qu'ils soient allochtones ou autochtones<sup>8</sup>. Il s'inscrit dans la lignée de la politique d'égalité des chances que mène la Communauté flamande depuis les années 90 dans l'enseignement à travers la « *Onderwijsvoorrangsbeleid Migranten*<sup>9</sup> » et fait notamment suite à un large débat social sur l'intégration des élèves défavorisés<sup>10</sup> et une discussion au Parlement flamand sur la note visionnaire « *Naar een geïntegreerd gelijke kansenbeleid binnen het onderwijs* »<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> *Moniteur belge* du 14 septembre 2002.

<sup>2</sup> *Moniteur belge* du 29 juin 2004.

<sup>3</sup> *Moniteur belge* du 9 novembre 2004.

<sup>4</sup> *Moniteur belge* du 30 août 2005.

<sup>5</sup> *Moniteur belge* du 2 avril 2009.

<sup>6</sup> *Moniteur belge* du 23 février 2012.

<sup>7</sup> *Moniteur belge* du 23 juillet 2012

<sup>8</sup> « Les enfants allochtones ou issus d'un milieu défavorisé courent plus souvent le risque d'être confrontés à des problèmes scolaires, tels que le retard scolaire, le doublement ou le décrochage scolaire. Ils ne commencent pas leur parcours scolaire avec le même capital social et culturel que les autres élèves, et ils ont dès lors plus de difficultés à répondre aux attentes qu'exige l'école » (doc. *Parl. fl.* 1143 (2001-2002) - n°1 (exposé des motifs) et n° 10 (rapport)).

<sup>9</sup> C.-à-d. la Politique de l'enseignement prioritaire à destination des Immigrants.

<sup>10</sup> Cf. notamment « School moet brug slaan naar kansarme kinderen en arbeidskinderen », in *De Tijd* du 15 mars 1995 ; « Het echte onderwijsdebat », in *De Morgen* du 18 avril 2001 ; « Armoede heeft schrijnend effect in het onderwijs », in *De Morgen* du 18 avril 2001.

<sup>11</sup> C.-à-d. « Vers une politique intégrée d'égalité des chances dans l'enseignement », doc. *Parl. fl.* 601 (2001-2002) - n°1.

## **Objectifs**

Le décret du 28 juin 2002 entend optimiser les chances d'apprentissage et de développement de tous les élèves, lutter contre toute forme d'exclusion, de ségrégation et de discrimination et, enfin, promouvoir une plus grande mixité sociale.

Le décret comporte trois grands volets :

- le droit à l'inscription ;
- la création de plates-formes locales de concertation (chargées d'implémenter la politique d'égalité des chances au niveau local) et d'une Commission des droits de l'élève (chargée de se prononcer en droit sur le droit à l'inscription) ;
- la création d'une offre d'appui intégrée (qui rassemble les projets existants au niveau de l'égalité des chances et qui se base sur les « indicateurs d'égalité des chances<sup>12</sup> »)

## **Droit absolu à l'inscription**

Le décret transpose donc le droit à l'inscription que la ministre flamande de l'Enseignement de l'époque, Marleen Vanderpoorten (VLD), et, à travers elle, le Gouvernement flamand considèrent comme un droit fondamental et, en principe, inconditionnel, que tous les établissements scolaires sont tenus de garantir<sup>13</sup>. A partir de l'année scolaire 2003-2004, chaque élève a ainsi le droit à l'inscription dans l'école choisie par ses parents<sup>14</sup>.

L'inscription a lieu pour autant que l'élève réponde aux conditions d'admission<sup>15</sup> et après que les parents ont marqué leur accord avec le projet pédagogique et le règlement de l'école<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Dans le cadre du décret du 28 juin 2002, les indicateurs d'égalité des chances servent surtout à déterminer l'attribution de moyens supplémentaires aux écoles. Dans les décrets modifiant le décret du 28 juin 2002, ils servent également à la détermination de groupes prioritaires à l'inscription.

<sup>13</sup> Cf. Note d'orientations politiques dans le domaine de l'Enseignement, présentée par la ministre flamande de l'Enseignement, Marleen Vanderpoorten (doc. 139 (1999-2000) – n°1), p. 18.

<sup>14</sup> Art. III. 1. Si l'élève est âgé de plus de 12 ans, ce choix se fait de concert avec l'élève.

<sup>15</sup> Le décret du 25 février 1997 sur l'enseignement fondamental (*Moniteur belge* du 17 avril 1997) définit les conditions d'admission à l'enseignement fondamental aux articles 12 (l'enfant doit avoir trois ans pour être admis à l'enseignement maternel), 13 (l'enfant doit avoir six ans, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire en cours, pour être admis à l'enseignement primaire) et 14 (durée de l'enseignement primaire fixée à six ans), à l'enseignement spécial à l'article 15 (obligation de fournir un rapport d'inscription qui comporte une attestation et un protocole justificatif), à l'enseignement fondamental intégré à l'article 16 (obligation de fournir, en outre, une attestation enseignement intégré et un plan d'intégration). Les articles 17, 18 et 19 prévoient les dérogations aux conditions générales, et l'article 194 les dates d'entrée d'admission à l'enseignement maternel.

Les conditions d'admission dans l'enseignement fondamental ont été modifiées par les décrets du 20 mars 2009 relatif aux conditions d'admission à l'enseignement primaire ordinaire et à la déclaration d'engagement entre l'école et les parents dans l'enseignement fondamental et secondaire (*Moniteur belge* du 9 avril 2009), du 9 juillet 2010 relatif à l'enseignement XX (*Moniteur belge* du 31 août 2010) et du 21 décembre 2012 relatif à l'enseignement XXII (*Moniteur belge* du 13 février 2013). L'élève doit soit avoir été inscrit au cours de l'année scolaire précédente dans une école néerlandophone d'enseignement maternel agréé par la Communauté flamande et avoir été présent au moins 220 demi-journées pendant cette période ; soit réussir un test de connaissance du néerlandais nécessaire pour commencer l'enseignement primaire ; soit posséder un certificat qu'il a suivi un

Les inscriptions sont prises dans l'ordre des demandes, à partir d'une date fixée au niveau local par les plates-formes locales de concertation<sup>17</sup>.

### **Refus de l'inscription**

Tout en instaurant la liberté générale d'inscription, le décret fixe également des limites à celle-ci. Il prévoit en effet la possibilité pour le pouvoir organisateur de refuser une inscription :

- lorsque l'inscription d'un élève ne satisfait pas aux conditions d'admission<sup>18</sup> ;
- lorsque le pouvoir organisateur est d'avis que l'inscription compromet la sécurité des élèves pour des conditions matérielles<sup>19</sup> ;
- lorsque l'inscription concerne une école d'où l'élève a été définitivement exclu l'année précédente ou au cours des deux dernières années<sup>20</sup>.

En cas de refus, le pouvoir organisateur est habilité à aiguiller l'élève vers une autre école. Il tache de garantir la proportion entre les élèves qui parlent le néerlandais et ceux qui ne parlent pas le néerlandais à la maison<sup>21</sup>.

Pour qu'il peut y avoir aiguillage d'un élève vers une autre école<sup>22</sup>, il faut remplir les conditions suivantes :

- l'école a intégré l'enseignement d'aptitudes linguistiques du néerlandais dans sa pratique scolaire et sa politique de formation continuée ;
- elle met sur pied des activités avec les parents des élèves qui ne parlent pas le néerlandais à la maison ;
- la proportion d'élèves qui ne parlent pas le néerlandais, par rapport à l'ensemble des élèves, est d'au moins 20 % ; et cette proportion est supérieure de 10 % par rapport à

---

enseignement dans un établissement d'enseignement néerlandophone d'un Etat membre de la Nederlandse Taalunie pendant l'année scolaire précédente.

Le chapitre III de l'arrêté du 19 juillet 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein (*Moniteur belge* du 4 décembre 2002) fixe les conditions d'admission et de passage à l'enseignement secondaire, en termes de diplômes, d'attestations et de certificats de réussite.

<sup>16</sup> Article III.1. du décret du 28 juin 2002.

<sup>17</sup> Réponse de la ministre Marleen Vanderpoorten à une interpellation du député Luc Martens en réunion du 3 avril 2003 de la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche scientifique.

<sup>18</sup> Article III.2. du décret du 28 juin 2002.

<sup>19</sup> Article III.3, 1°, du décret du 28 juin 2002.

<sup>20</sup> Article III.3, 2°, du décret du 28 juin 2002.

<sup>21</sup> Le néerlandais est réputé être la langue parlée à la maison :

- si les parents font une déclaration sur l'honneur qui a valeur de preuve ;
- si l'élève possède un certificat de l'enseignement fondamental obtenu dans l'enseignement néerlandophone. (Art. III.4 du décret du 28 juin 2002.

<sup>22</sup> Art. III.4. du décret du 28 juin 2002.

la proportion d'élèves non-néerlandophones de la zone d'action<sup>23</sup> d'une plate-forme locale de concertation<sup>24</sup>.

L'aiguillage ne peut avoir lieu si l'inscription concerne une année d'accueil ou une orientation d'études (de l'enseignement secondaire) qui est dispensée dans une seule école de la zone d'action.

### **Protection juridique**

Le décret prévoit une protection juridique<sup>25</sup> du droit à l'inscription, qui s'applique en cas d'aiguillage d'un élève vers une autre école ou en cas de refus d'une inscription.

Lors d'un aiguillage d'un élève vers une autre école,

1. le pouvoir organisateur qui décide d'aiguiller un élève vers une autre école, en informe les parents et le président de la plate-forme locale de concertation par lettre recommandée ou remise de la décision contre récépissé dans un délai de quatre jours calendrier<sup>26</sup> ;
2. la plate-forme fait, dans les dix jours calendrier<sup>27</sup>, fonction de médiateur entre l'élève et ses parents d'une part et les pouvoirs organisateurs d'autre part, en vue d'une inscription définitive<sup>28</sup> :
  - 2.1. si la plate-forme ne réalise pas une inscription définitive dans les dix jours, c'est la Commission des droits de l'élève qui est saisie pour se prononcer sur le bien-fondé de la décision.
  - 2.2. ensuite, la Commission formule un jugement dans un délai de cinq jours<sup>29</sup> :
    - 2.2.1. si la Commission statue que la décision est fondée, les parents font inscrire l'élève dans une autre école ; pour ce faire, ils sont aidés par la

---

<sup>23</sup> Une zone d'action coïncide normalement avec le territoire d'une commune. Le territoire d'une telle zone d'action peut cependant aussi être étendu ou limité, sur base d'une décision du Gouvernement flamand (Art. IV.2 du décret du 28 juin 2002).

<sup>24</sup> Une plate-forme locale de concertation comprend des représentants des directions et des pouvoirs organisateurs de toutes les écoles de sa zone d'action, des directions et des pouvoirs organisateurs des centres d'encadrement des élèves, de chaque organisation syndicale représentative, d'associations de parents, des conseils d'élèves, des partenaires socioculturels ou -économiques, d'organisations des minorités ethnoculturelles, d'associations de défense des personnes précarisées, du secteur d'intégration et des bureaux d'accueil (art. IV.3 du décret du 28 juin 2002).

Elle est chargée d'analyser l'environnement, notamment en ce qui concerne l'inégalité des chances en éducation, de prendre des engagements afin de réaliser les chances optimales de développement et d'apprentissage des élèves, d'agir en tant que médiateur entre pouvoirs organisateurs et parents (notamment en cas de refus), de calculer les proportions d'élèves néerlandophones et non-néerlandophones dans sa zone (art. IV.4 du décret du 28 juin 2002).

<sup>25</sup> Chapitre V, section 1<sup>ère</sup> (articles V. 1 et V.2 du décret du 28 juin 2002), section 2 (articles V.3 à V.5 du même décret), et section 3 (articles V.6 et V.7 du même décret).

<sup>26</sup> Cette décision doit être motivée, et la motivation comprend tant la cause de fait que la cause juridique. (art. III.6 du décret du 28 juin 2002).

<sup>27</sup> Ce délai commence le lendemain de la signification ou dépôt de la décision (art. V.1, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 juin 2002).

<sup>28</sup> Art. V.1, § 1<sup>er</sup> du décret du 28 juin 2002.

<sup>29</sup> Ce délai commence le lendemain de l'expiration du délai de dix jours (art. V.1, § 2, du décret du 28 juin 2002).

plate-forme locale et les centres d'encadrement des élèves. L'élève est rayé du registre de l'école initiale au moment où l'élève est inscrit dans une nouvelle école et au plus tard un mois après la signification du jugement ;

2.2.2. si la Commission statue que la décision est non fondée, l'élève reste inscrit dans l'école initiale ;

2.3. le jugement de la Commission est transmis par lettre recommandée aux intéressés, au plus tard le dernier jour du délai de cinq jours.

Lors d'un refus d'un élève,

1. le pouvoir organisateur qui décide de refuser un élève, en informe les parents et le président de la plate-forme locale de concertation par lettre recommandée ou remise de la décision contre récépissé dans un délai de quatre jours calendrier<sup>30</sup> ;
2. les parents peuvent introduire une réclamation écrite dans un délai de trente jours calendrier<sup>31</sup> ;
3. la Commission statue dans un délai de cinq jours calendrier<sup>32</sup>, sur le bien-fondé de la réclamation :
  - 3.1. si la Commission juge que le refus n'est pas motivé ou n'est pas suffisamment motivé, elle émet un avis à l'intention du Gouvernement flamand quant au recouvrement ou à la retenue de moyens de fonctionnement de l'école. Avant d'imposer une sanction, le Gouvernement flamand vérifie que l'élève intéressé a fini par s'inscrire dans l'école où il s'était présenté ;
  - 3.2. si la Commission juge que le refus est motivé, la plate-forme locale aide à trouver une autre école pour l'élève refusé qui n'a pas encore réussi à s'inscrire dans une autre école ;
4. le jugement de la Commission est transmis par lettre recommandée aux intéressés, au plus tard le dernier jour du délai de cinq jours.

## **Réactions**

A quelques exceptions près, les principes fondamentaux du droit à l'inscription ont été accueillis favorablement.

Avant l'adoption du décret, le Secrétariat flamand de l'Enseignement catholique a marqué son accord avec les objectifs du décret, mais pas avec les instruments utilisés pour y parvenir<sup>33</sup>. Il s'est opposé au droit absolu à l'inscription, parce que les pouvoirs organisateurs perdent le droit de refuser des inscriptions sur la base de motifs pédagogiques. Le renforcement du droit à l'inscription aurait pour effet d'augmenter la pression sur les écoles

---

<sup>30</sup> Cette décision doit être motivée, et la motivation comprend tant la cause de fait que la cause juridique (art. III.6 du décret du 28 juin 2002).

<sup>31</sup> Ce délai commence le jour du constat du différend (art. V.3, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 juin 2002).

<sup>32</sup> Ce délai commence le lendemain de la signification ou dépôt de la réclamation (art. V.3, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 juin 2002).

<sup>33</sup> Cf. « VSKO tegen absoluut inschrijvingsrecht », in *De Tijd* du 2 février 2002.

qui comptent une forte diversité dans leur population scolaire. Le Secrétariat a également demandé l'extension de l'offre d'appui intégrée<sup>34</sup>.

Au Parlement flamand, cette demande a été relayée par le CD&V, dans l'opposition. Pour ce faire, les chrétiens-démocrates ont déposé une série d'amendements. Ils ont également demandé l'avis du Conseil d'Etat sur ces amendements<sup>35</sup>, dans le but de ralentir la procédure<sup>36</sup>. La ministre flamande de l'Enseignement, Marleen Vanderpoorten, s'est vue contrainte de négocier avec le CD&V. Finalement, cette négociation a débouché sur un report de l'entrée en vigueur d'un an, à l'année scolaire 2003-2004<sup>37</sup>.

Le Forum des minorités s'est contenté de déplorer ce report de l'entrée en vigueur « au détriment des enfants allophones »<sup>38</sup>

\* \*  
\*

## **Le décret du 30 avril 2004 modifiant le décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I**

### ***Historique du décret***

Le décret du 28 juin 2002 avait débouché sur l'application du principe « premier venu, premier servi ». Ce principe a eu pour effet que les parents campent ou font la file devant les portes d'école, au début de la période d'inscription. Ces campements ont souvent été évoqués dans la presse<sup>39</sup>.

---

<sup>34</sup> L'offre d'appui intégrée est calculée sur la base des indicateurs d'égalité des chances. Ces indicateurs sont :

- la famille vit d'un revenu de remplacement ;
- l'élève est hébergé temporairement ou en permanence en dehors de sa famille et est confié à la garde d'une personne, d'un service, d'une structure ;
- les parents sont des nomades ;
- la mère n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire, d'un certificat d'études de la deuxième ou troisième année de l'enseignement secondaire professionnel ou d'un certificat équivalent ;
- la langue utilisée dans la famille n'est pas le néerlandais.

Elle permet aux écoles de bénéficier de périodes complémentaires ou de périodes-professeurs supplémentaires. Cette attribution de moyens se fait pour une période de trois ans.

Dans le cadre de cette attribution des moyens, les écoles sont tenues d'élaborer une politique d'égalité des chances. Elle définit des objectifs spécifiques :

- la prévention et remédiation des retards de développement et d'apprentissage ;
- l'enseignement d'aptitude linguistique ;
- l'enseignement interculturel ;
- le passage et l'orientation ;
- le développement socio-affectif ;
- la participation des parents et élèves ;

ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

<sup>35</sup> Doc. Parl. fl. 1143 (2001-2002) – n°6 (motion visant à demander la consultation du Conseil d'Etat).

<sup>36</sup> Cf. « Vanderpoorten dichter bij CD&V-eisen », in *De Tijd* du 28 mai 2002 ;

« Geen inschrijvingsrecht volgend jaar », in *De Morgen* du 29 mai 2002 ;

« Geen tweede decreet gelijke onderwijskansen », in *De Tijd* du 29 mai 2002.

<sup>37</sup> Doc. Parl. fl. 1143 (2001-2002) – n°10 (rapport de commission).

<sup>38</sup> « De Wetstraat – inschrijvingsrecht », in *De Standaard* du 31 mai 2002).

<sup>39</sup> Cf. « De eerste zot bepaalt wanneer het wachten begint », in *De Morgen* du 19 mai 2003 ;



Cette situation a également été critiquée par les députés flamands en séance plénière du 7 janvier 2004 : certains évoquent des situations similaires à celles dans les pays de l'ancien bloc de l'est<sup>40</sup>. Ils ont dénoncé le « droit du plus fort »<sup>41</sup> : certains parents sont favorisés par des facteurs de proximité, des capacités intellectuelles, des sources d'informations privilégiées. Les personnes défavorisées, à qui devrait bénéficier la politique relative à l'égalité des chances, se voient finalement lésées, parce qu'elles sont également défavorisées quand il s'agit d'obtenir l'information pertinente<sup>42</sup>. D'autres ont nuancé la problématique, disant qu'il s'agissait de cas limités<sup>43</sup>.

D'après la ministre Vanderpoorten, « il s'agit de cas isolés ». Mais elle a dû admettre qu'une révision s'imposait, notamment pour permettre aux enfants d'une même famille de fréquenter la même école : « Je vais demander à l'administration de vérifier le nombre de cas dont il s'agit. Je suis prête à revoir le décret. »<sup>44</sup>

### **Priorité aux enfants d'une même famille.**

Un an après l'entrée en vigueur du droit absolu à l'inscription, les députés de la majorité<sup>45</sup> ont tiré le constat que le droit à l'inscription présente un effet secondaire non souhaité, en ce sens qu'il empêche des frères et sœurs de fréquenter la même école<sup>46</sup>. Comme ils le mentionnent dans l'exposé des motifs, ils ont dès lors souhaité remédier à cet effet secondaire, grâce à une proposition de décret, et ils font notamment état de raisons liées au bien-être des élèves, d'avantages pratiques au profit de la famille, d'avantages liés à la mobilité, à l'environnement et à la sécurité routière au profit de la société<sup>47</sup>.

Le décret du 30 avril 2004<sup>48</sup> instaure dès lors une priorité à l'inscription pour les élèves appartenant à une même unité de vie<sup>49</sup>, c.-à-d. qui sont issus d'un même parent ou qui partagent la même résidence principale qu'un élève déjà inscrit. Pour ce faire, le pouvoir organisateur fixe la procédure d'application de ce droit de priorité (notamment la période au cours de laquelle les parents peuvent faire valoir ce droit)<sup>50</sup>.

\* \*  
\*

---

« Gent opent stormloop op schoolbanken », in *De Morgen* du 20 décembre 2003 ;  
« In rij voor inschrijvingen voor schooljaar 2004-2005 », in *De Standaard* du 20 décembre 2003 ;  
« Koude voeten en koffie aan schoolpoort », in *De Standaard* du 6 janvier 2004.

<sup>40</sup> Question orale n°84 (2003-2004) de Luc Martens (C D&V).

<sup>41</sup> Question orale n°82 (2003-2004) de Frans Ramon (G roen).

<sup>42</sup> Question orale n°83 (2003-2004) de Dirk De Cock (VU).

<sup>43</sup> Question orale n°86 (2003-2004) de Bruno Tobback (SP.A).

<sup>44</sup> « Vanderpoorten : 'Het kan ook op een andere manier' », in *De Standaard* du 6 janvier 2004.

<sup>45</sup> Composée du SP.A, du VLD, d'Agalev et de la VU-ID.

<sup>46</sup> « SP.A en CD&V willen inschrijvingsprocedure aanpassen », in *De Morgen* du 7 janvier 2004.

<sup>47</sup> Doc. *Parl. fl.* 2012 (2003-2004) – n°1.

<sup>48</sup> *Moniteur belge* du 29 juin 2004.

<sup>49</sup> Le concept et la définition de l'unité de vie ont été choisis pour tenir compte de la réalité complexe des familles (Doc. *Parl. fl.* 2012 (2003-2004) – n°2).

<sup>50</sup> Article III.1 du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 3 du décret du 30 avril 2004.

## Le décret du 7 mai 2004 relatif à l'enseignement néerlandophone à Bruxelles

### **Historique du décret**

Avant l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2002, les écoles étaient autorisées à continuer à travailler avec des listes d'attente. Cela leur permettait de garantir qu'un nombre suffisant d'élèves néerlandophones arrivait à s'inscrire. A partir de l'année scolaire 2003-2004, il leur restait juste le recours au mécanisme d'aiguillage. Mais la forte présence d'allophones à Bruxelles et la pression à l'inscription sur les écoles ont empêché une représentation minimale garantie d'élèves néerlandophones<sup>51</sup>.

C'est pourquoi, les députés flamands ont une nouvelle fois revu la copie du décret initial. Dans l'exposé du motif<sup>52</sup> de leur proposition de décret qui deviendra le décret du 7 mai 2004, ils<sup>53</sup> se réfèrent longuement à un avis juridique, remis par le prof. R. Verstegen de la KU Leuven à la demande d'un membre du Collège de la Commission communautaire néerlandophone.

Pour le prof. Verstegen :

« La problématique du droit à l'inscription dans l'enseignement néerlandophone en région de Bruxelles-Capitale est définie de manière déterminante par les contours de la Constitution et de la loi fédérale du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Le régime existant du libre choix de l'école s'applique également à Bruxelles-Capitale, mais il n'implique pas le droit au choix d'une école avec un nombre garanti d'élèves néerlandophones. Le décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I garantit dans une large mesure le droit de choisir une école déterminée. Le principe « premier venu, premier servi » soulève des problèmes à Bruxelles qui ne peuvent être résolus dans le cadre du décret en vigueur. Une solution partielle aux problèmes spécifiques des néerlandophones à Bruxelles-Capitale est imaginable si l'on transforme, à Bruxelles-Capitale, les garanties au niveau de l'aiguillage en une priorité limitée pour les néerlandophones. (...)

Grâce à la technique de l'aiguillage, le législateur décréte parvient à garantir une présence minimale d'élèves qui sont néerlandophones à la base, ce qui à Bruxelles revient à 36,8 %, diminué de 10 %, et donc à 26,8 %. (...) De cette manière, il n'y a aucun préjudice en ce qui concerne les droits des élèves allophones qui atteignent une présence relative de 62,2 % dans la région.

Il ne serait pas acceptable de viser un pourcentage qui atteindrait 50 à 51 %, même si ce chiffre est avancé régulièrement dans le débat public. (...) Prévoir un pourcentage de priorités supérieur à la présence relative d'élèves néerlandophones,

---

<sup>51</sup> Cf. « Straks moeten we les in het Frans geven », in *Het Nieuwsblad* du 27 février 2003.

« De school is vol voor Vlaamse Brusselaars », in *De Standaard* du 2 juin 2003

« Nederlandstalige ouders in Brussel luiden alarm », in *De Standaard* du 2 juin 2003.

« Paniek bij de Nederlandstalige Brusselaars », in *De Tijd* du 7 juin 2003.

« Zeker plaats voor Vlaamse leerlingen in Brussel », in *De Standaard* du 6 décembre 2003.

« Inschrijvingsplicht Brussels scholen bijgestuurd », in *De Tijd* du 31 mars 2004.

<sup>52</sup> Doc. Parl. fl. 2091 (2003-2004) – n°1.

<sup>53</sup> Les auteurs de la proposition de décret sont membres du SP.A, du VLD, d'Agalev, de la VU-ID et du CD&V.

reviendrait à créer une forme d'exclusion des élèves allophones. Il y aurait là une violation de la structure institutionnelle à Bruxelles et de la loi relative à l'emploi des langues dans l'enseignement qui garantissent un libre choix pour l'enseignement néerlandophone<sup>54</sup> ».

Les auteurs de la proposition de décret mettent en avant qu'un des objectifs pédagogiques du décret du 28 juin 2002 consiste à viser une bonne répartition entre élèves qui parlent le néerlandais à la maison et ceux qui ne parlent pas le néerlandais à la maison. En raison de la complexité de la procédure d'aiguillage, ils souhaitent instaurer un recours anticipé à une technique de priorité limitée. Il leur semble que cette technique est mieux adaptée à la spécificité bruxelloise. La mesure est surtout censée aider les écoles qui, en raison de la pression à l'inscription, risquent de perdre même une présence minimale d'élèves néerlandophones<sup>55</sup>.

### **Priorité aux enfants « néerlandophones »**

Dès lors, le décret du 7 mai 2004<sup>56</sup> prévoit que les pouvoirs organisateurs pour les écoles de l'enseignement néerlandophone dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale peuvent remplacer l'aiguillage par un régime de priorité aux élèves dont la langue familiale doit être le néerlandais. Tout comme pour l'aiguillage, ce régime prioritaire s'applique si, au 1<sup>er</sup> février de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée, la capacité des écoles est dépassée par le nombre d'inscriptions<sup>57</sup>.

L'octroi de la priorité et l'établissement de la liste des élèves inscrits de façon définitive respectent chaque fois l'ordre d'inscription.

La mission de médiation de la plate-forme locale de concertation ne s'applique pas.

Le décret prévoit que le Gouvernement flamand doit soumettre ce régime de priorité à une évaluation intermédiaire avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et à une évaluation définitive avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

\* \*  
\*

### **Le décret du 15 juillet 2005 modifiant le décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I**

#### **Historique du décret**

Le grand problème se situe au niveau des files d'attente, devant les écoles, avant le début des inscriptions<sup>58</sup>. Ce problème continue à être largement relayé dans la presse. Mais Frank

---

<sup>54</sup> A noter aussi que, dans cet avis, le prof. R. Verstegen s'oppose à la mise en place d'un test d'aptitude linguistique qui serait utilisé en tant que critère d'admission à l'enseignement.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> *Moniteur belge* du 9 novembre 2004

<sup>57</sup> Article III. 4, § 2, du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 7 mai 2004.

<sup>58</sup> Cf. Ouders slapen drie nachten voor schoolpoorten », in *Het Laatste Nieuws* du 10 janvier 2005.

Vandenbroucke (SP.A), à l'époque ministre flamand de l'Enseignement, maintient que « le décret reste en vigueur. » Il continue à appuyer les objectifs du décret initial. Il admet que « les inscriptions doivent s'assouplir »<sup>59</sup> : « Les files d'attente sont des phénomènes permanents. Mais il n'y aura pas d'adaptations dans le futur décret pour les contrer. C'est comme si on interdisait les soldes pour éviter la ruée sur les magasins. Les seules adaptations concerneront les modes de communication. Pour le moment, seuls les parents les mieux informés sont là en temps et en heure ; à l'avenir, les parents plus défavorisés doivent également recevoir l'information pertinente ».

Dans sa note d'orientations politiques relative à l'enseignement et la formation, le ministre rappelle une nouvelle fois l'importance du droit à l'inscription, mais il admet qu'il faut trouver des solutions aux effets secondaires générés par ce droit et mettre en place des instruments pour stimuler la diversité des populations scolaires<sup>60</sup>.

La proposition qui donnera lieu au décret du 15 juillet 2005 s'inscrit dans le cadre du constat, déjà tiré par le ministre<sup>61</sup>, que

« Les évaluations intermédiaires et les expériences ont mis en évidence certains points problématiques, qui empêchent parfois de réaliser la diversité souhaitée de la population scolaire »<sup>62</sup>.

Depuis son entrée en vigueur, le décret du 28 juin 2002 a en effet fait l'objet de plusieurs évaluations<sup>63</sup>. Tenant compte de ces évaluations, les auteurs de la proposition de décret constatent que

« Le décret relatif à l'égalité des chances en éducation-I fonctionne bien pour les demandeurs d'enseignement émancipés et informés. Une vraie politique de l'égalité des chances doit avant tout renforcer la position des demandeurs d'enseignement plus faibles et offrir aux pouvoirs organisateurs la possibilité d'intervenir à ce niveau de manière adéquate et réaliste. Cela est lié aux règles en matière de droit à l'inscription. (...) »<sup>64</sup>

et proposent les adaptations suivantes :

« En résumé les adaptations consistent à :

- préciser une série de procédures ;
- prévoir une série de motifs de refus supplémentaires ;
- prévoir une série de catégories d'élèves prioritaires supplémentaires ;
- remplacer le mécanisme d'aiguillage ;
- accroître les possibilités de donner un contenu et une spécificité locale aux règles »<sup>65</sup>.

<sup>59</sup> Cf. « Schoolinschrijvingen moeten soepeler », in *De Standaard* du 12 janvier 2005

<sup>60</sup> « Beleidsnota Onderwijs en Vorming 2004-2009 », doc. *Parl. fl.* 156 (2004-2005) – n°1, p. 29.

<sup>61</sup> *Idem*, pp. 113-117.

<sup>62</sup> Doc. *Parl. fl.* 331 (2004-2005) – n°1.

<sup>63</sup> « Administratie evalueert decreet gelijke onderwijskansen », in *De Tijd* du 12 mai 2004.

Voir e.a. : <http://www.ond.vlaanderen.be/inspectie/organisatie/Documenten/spiegel/2004-2005.pdf> (pp. 71-96).

<sup>64</sup> Doc. *Parl. fl.* 331 (2004-2005) – n°1.

<sup>65</sup> *Idem*.

## **Principes du droit à l'inscription**

En vertu du décret du 15 juillet 2005<sup>66</sup>, le principe de base reste le droit absolu à l'inscription dans l'établissement de son choix<sup>67</sup>. Mais le décret précise d'autres principes du droit à l'inscription, notamment :

- les inscriptions pour une année scolaire ne peuvent être entamées avant le premier jour de classe du mois de septembre de l'année scolaire précédente<sup>68</sup> ;
- l'inscription dans une école est valable pour toute la durée de la carrière scolaire<sup>69</sup> :
  - o sauf en cas d'exclusion définitive ;
  - o sauf si l'école dispose d'un enseignement maternel et d'un enseignement primaire et que la capacité du premier est supérieur à celle du second ; dans ce cas, le pouvoir organisateur doit mentionner la possibilité de procéder à une nouvelle inscription dans son règlement.

## **Régimes prioritaires**

La règle « premier venu, premier servi » reste d'application. Toujours est-il que le décret prévoit, pour certains groupes d'élèves, une dérogation à cet ordre chronologique sous forme de régimes prioritaires à l'inscription :

- la priorité absolue instaurée par le décret du 30 avril 2004 se voit confirmée : tout élève appartenant à une même unité de vie qu'un élève déjà inscrit, a un droit à l'inscription dans l'école en question, par priorité sur tous les autres élèves<sup>70</sup> ;
- une priorité, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire et du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, aux élèves dont la langue familiale est le néerlandais<sup>71</sup>. La plate-forme locale de concertation Bruxelles doit préalablement fixer le pourcentage pouvant recevoir la priorité<sup>72</sup>. Le pouvoir organisateur détermine le niveau dans l'école auquel et la période pendant laquelle cette priorité s'applique<sup>73</sup> ;
- une priorité, au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire et du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, aux élèves qui répondent à un ou plusieurs des indicateurs d'égalité des chances<sup>74</sup> :

<sup>66</sup> *Moniteur belge* du 30 août 2005.

<sup>67</sup> Section 1<sup>ère</sup> du décret du 28 juin 2002, tel que modifiée par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005.

<sup>68</sup> Art. III.1., § 3, du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005.

<sup>69</sup> Art. III.1., §§ 4 et 5, du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005.

<sup>70</sup> Art. III.2 du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005.

<sup>71</sup> L'usage du néerlandais comme langue familiale est démontré par une déclaration sur l'honneur.

<sup>72</sup> Ce pourcentage doit au moins s'élever à 20 %. A défaut, la priorité peut être accordée à 25 % d'élèves au maximum.

<sup>73</sup> Article III.3. du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 décret du 15 juillet 2005. Ce dispositif prioritaire remplace celui instauré pour Bruxelles par le décret du 7 mai 2005 (cf. *supra*).

<sup>74</sup> Ces indicateurs d'égalité des chances avaient déjà été établis par le décret du 28 juin 2002 (art. VI.2, § 1<sup>er</sup>). Jusqu'à ce nouveau décret du 15 juillet 2005, ils servaient surtout à l'attribution de moyens supplémentaires aux écoles et à l'octroi de périodes-professeurs supplémentaires.

- la famille vit d'un revenu de remplacement ;
- l'élève est hébergé temporairement ou de façon permanente en dehors de sa famille, ou confié à la garde d'une personne, d'une famille, d'une structure ou d'un service social dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse ;
- les parents sont des nomades ;
- la mère n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire, d'un certificat d'études de la deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel ou d'un certificat équivalent ;
- la langue utilisée pour la communication courante dans la famille n'est pas le néerlandais<sup>75</sup>.

Le pouvoir organisateur fixe le pourcentage de priorité pouvant être accordé. Il détermine la période dans laquelle on peut faire valoir ce droit. Il définit également le niveau dans l'école auquel la priorité s'applique<sup>76</sup>.

- une priorité, en région linguistique néerlandaise, au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire et du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, aux élèves qui ne répondent pas à un ou plusieurs des indicateurs d'égalité des chances<sup>77</sup>. Le pouvoir organisateur fixe la période dans laquelle on peut faire valoir le droit. Il définit également le niveau dans l'école auquel le règlement de priorité s'applique.<sup>78</sup>

Pour chacun de ces groupes prioritaires, les inscriptions s'effectuent de manière chronologique pour chaque période prioritaire. La période prioritaire précède la période régulière d'inscription, et elle ne peut dépasser six semaines<sup>79</sup>.

### ***Procédure d'inscription***

Par rapport à la procédure, le décret du 15 juillet 2005 instaure les registres d'inscriptions, dans lesquels les pouvoirs organisateurs notent, de manière chronologique, les inscriptions réalisées et refusées<sup>80</sup>. Les pouvoirs organisateurs sont tenus de respecter la chronologie des inscriptions refusées pour combler des places devenues vacantes au début de l'année scolaire<sup>81</sup>.

---

<sup>75</sup> Cet indicateur ne s'applique pas au régime de priorité appliqué aux écoles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. (art. III.4, § 2, du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005).

<sup>76</sup> Article III.4. du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005.

<sup>77</sup> Cette priorité ne peut être accordée que si la présence relative des élèves répondant à un ou plusieurs des indicateurs d'égalité des chances, dépasse d'au moins 10 % la présence relative de ces élèves dans la zone d'action de la plate-forme locale de concertation.

<sup>78</sup> Article III.5. du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005.

<sup>79</sup> Article III.6. du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005.

<sup>80</sup> Article III.11. du décret du 28 juin 2002, tel qu'inséré par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005.

<sup>81</sup> Cette obligation échoit après les dix premiers jours de classe de l'année scolaire concernée.

## **Refus d'une inscription**

Autre nouveauté, par rapport au décret initial : le décret de 15 juillet 2005 précise également les modalités pour les refus d'une inscription<sup>82</sup>. Une inscription peut être refusée, sans pour autant que l'élève doive être réorienté :

- lorsque l'inscription concerne un élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission<sup>83</sup> ;
- lorsque la capacité est dépassée pour cause de circonstances matérielles.

Dans un tel cas, l'organisateur peut tout de même procéder à une inscription d'un primo-arrivant (dans l'enseignement fondamental ordinaire), d'élèves placés par le tribunal de jeunesse (dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire), d'élèves résidant dans une structure d'accueil résidentielle rattachée à une école d'enseignement spécial (dans l'enseignement fondamental et secondaire spécial), d'élèves qui participent à un projet dans le cadre de l'enseignement de la langue et de la culture (dans une école qui mène un tel projet)<sup>84</sup> ;

- lorsque l'inscription concerne un élève qui a été définitivement exclu au cours de l'année précédente ou des deux dernières années<sup>85</sup>.

## **Enseignement spécial**

Une autre innovation concerne le droit à l'inscription d'élèves qui, en vertu d'un rapport d'inscription, sont orientés vers un type de l'enseignement spécial. Ces élèves sont inscrits à condition que les moyens de l'école soient suffisants pour faire face aux besoins de l'élève, quant à l'enseignement, la thérapie et la prestation de soins. Une inscription de cette catégorie d'élèves peut dès lors avoir lieu, après une concertation avec les parents et le centre d'encadrement des élèves<sup>86</sup>.

## **Protection juridique**

Le décret du 15 juillet 2005 maintient la protection juridique, en cas de refus d'une inscription<sup>87</sup>. Lors d'un refus d'un élève,

1. le pouvoir organisateur qui décide de refuser un élève, en informe les parents et le président de la plate-forme locale de concertation par lettre recommandée ou remise de la décision contre récépissé dans un délai de quatre jours calendrier<sup>88</sup> ;

---

<sup>82</sup> Section 3 du décret du 28 juin 2002, telle que modifiée par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005.

<sup>83</sup> Article III.7. du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005.

<sup>84</sup> Article III.8. du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005.

<sup>85</sup> Article III.9. du décret du 28 juin 2002, tel qu'inséré par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005.

<sup>86</sup> Article III.10 du décret du 28 juin 2002, tel qu'inséré par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005.

<sup>87</sup> A noter que le décret du 15 juillet 2005 ne prévoit plus la possibilité d'aiguiller un élève vers une autre école.

<sup>88</sup> Cette décision doit être motivée, et la motivation comprend tant la cause de fait que la cause juridique (Art. III.13. du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005). Une nouveauté est que la décision doit comporter une déclaration selon laquelle les

2. les parents peuvent porter plainte auprès de la Commission des droits de l'élève dans un délai de trente jours calendrier<sup>89</sup> ;
  - 2.1. A la demande des parents, la plate-forme intervient en tant que médiateur dans un délai de dix jours, en vue d'une inscription définitive de l'élève dans une école ; cette médiation suspend le délai de trente jours<sup>90</sup>.
  - 2.2. Si la plate-forme ne réalise pas d'inscription définitive dans le délai de dix jours, la Commission est ressaisie de la plainte initiale<sup>91</sup> ;
3. la Commission statue dans un délai de cinq jours calendrier<sup>92</sup>, sur le bien-fondé de la décision de refus :
  - 3.1 si la Commission statue que la décision de refus est fondée, les parents font inscrire l'élève dans une autre école ; ils sont aidés dans leur recherche par la plate-forme et par le centre d'encadrement des élèves ;
  - 3.2. si la Commission statue que refus n'est pas ou insuffisamment motivé ou qu'il est non conforme aux critères de la plate-forme locale, l'élève peut faire valoir son droit à l'inscription de l'école de son choix ;
    - 3.2.1. la Commission transmet sans délai son avis à l'intention du Gouvernement flamand ;
    - 3.2.2. le Gouvernement décide dans les quatorze jours<sup>93</sup> de l'imposition d'une sanction financière, sous la forme d'un recouvrement ou d'une retenue sur les moyens de fonctionnement de l'école ; avant d'imposer une sanction, il vérifie que l'élève intéressé a fini par s'inscrire dans l'école où il s'était présenté ;
4. le jugement de la Commission est transmis par lettre recommandée aux intéressés, au plus tard le dernier jour du délai de cinq jours.

Toutes ces règles, même si elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005, ne sont applicables qu'aux inscriptions pour l'année scolaire 2006-2007.

\* \*  
\*

---

parents ont la possibilité de faire appel à la plate-forme locale de concertation pour information ou médiation ou de déposer plainte auprès de la Commission des droits de l'élève.

<sup>89</sup> Ce délai commence le jour du constat du différend (art. V.1., § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005).

<sup>90</sup> Seule exception : la plate-forme se pose d'office en médiateur, si le refus concerne un élève qui change d'école en cours d'année à cause d'une exclusion ou un élève qui, en vertu d'un rapport d'inscription est orienté vers un type d'enseignement spécial (article V.2., §§ 1<sup>er</sup> et 2, du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005).

<sup>91</sup> Article V.2., § 3, du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005.

<sup>92</sup> Ce délai commence le lendemain de la signification ou dépôt de la réclamation (art. V.1., § 2, du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005).

<sup>93</sup> Ce délai commence le lendemain de la réception de l'avis (art. V.4., § 2, du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 2 du décret du 15 juillet 2005).



## Le décret du 6 mars 2009 modifiant le décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I

### **Régime prioritaire en faveur de l'égalité des chances**

Depuis l'instauration du régime prioritaire par le décret du 15 juillet 2005, les élèves qui répondent à un ou plusieurs des indicateurs d'égalité des chances sont prioritaires. Le décret du 6 mars 2009<sup>94</sup> différencie les indicateurs d'égalité des chances, selon qu'ils servent à fixer les priorités à l'inscription ou le calcul des moyens attribués aux écoles. Dans l'exposé des motifs de la proposition de décret correspondante, les auteurs justifient cette différenciation par la poursuite d'objectifs différents<sup>95</sup>.

Bénéficient d'une priorité, au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire et du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, les élèves qui répondent à un ou plusieurs des indicateurs d'égalité des chances suivants<sup>96</sup> :

- la famille a reçu au moins une allocation scolaire<sup>97</sup> ;
- l'élève est recueilli temporairement ou de façon permanente en dehors de sa famille par une famille ou une personne, une structure ou un service social ;
- les parents sont des gens du voyage ;
- la mère n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire, d'un certificat d'études de la deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel ou d'un certificat équivalent ;
- la langue que l'élève parle dans la famille<sup>98</sup>, c.-à-d. la langue qu'il parle avec sa mère, son père, ses frères ou sœurs n'est pas le néerlandais<sup>99</sup>.

Le pouvoir organisateur fixe le pourcentage de priorité pouvant être accordée. Il détermine la période dans laquelle on peut faire valoir ce droit. Il définit également le niveau dans l'école auquel la priorité s'applique.

\* \*  
\*

---

<sup>94</sup> *Moniteur belge* du 2 avril 2004.

<sup>95</sup> *Doc. Parl. fl.* 1962 (2008-2009) – n° 1.

<sup>96</sup> Article III.4. du décret du 28 juin 2002, tel que modifié par l'article 4 du décret du 6 mars 2009.

<sup>97</sup> La perception de cette allocation doit être prouvée au moyen d'un certificat d'octroi d'une allocation scolaire par le service compétent pour l'aide financière aux études.

<sup>98</sup> La langue parlée à la maison par l'élève est réputée ne pas être le néerlandais si l'élève ne parle le néerlandais avec personne dans la famille ou si l'élève le parle avec au maximum un membre dans une famille de trois membres.

<sup>99</sup> Cet indicateur ne s'applique pas au régime de priorité appliqué aux écoles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

## Le décret du 4 juillet 2008 relatif à l'enseignement-XVIII et le décret du 9 juillet 2010 relatif à l'enseignement-XX

### ***Expérimentation en matière de pré-inscription***

Dans le cadre de la discussion du projet de décret qui donnera lieu au décret du 4 juillet 2008<sup>100</sup>, les députés ont déposé un amendement dans le but de mettre un terme aux files d'attente, aux campements et aux doubles inscriptions. Ils expliquent que

« L'enseignement flamand compte 2.500 écoles d'enseignement fondamental et 1.000 écoles d'enseignement secondaire : la capacité totale de ces écoles permet d'accueillir chaque année près d'un million d'élèves ; mais certaines écoles ne comptent pas assez de places pour répondre à l'ensemble des demandes d'inscription. »<sup>101</sup>

Ils tirent le constat que, dans les écoles où la demande dépasse l'offre, il est difficile de mettre en place un mécanisme objectif pour déterminer qui a droit à l'inscription et qui n'y a pas droit. Le droit à l'inscription part du principe de chronologie (« premier venu, premier servi ») :

« Quand les parents doivent faire des efforts surhumains pour avoir une place acceptable dans la procédure d'inscription, il faut trouver des solutions »<sup>102</sup>.

C'est pourquoi, ils souhaitent instaurer des procédures expérimentales de pré-inscription. Il faut entendre par là une communication de la part des parents qui font part de leur intention d'inscrire leur enfant dans une école déterminée. Pour ce faire :

- l'école ou le pouvoir organisateur définit d'abord des critères de classement qui sont objectivement motivés et qui ne conduisent pas à l'exclusion de classement d'une catégorie d'élèves a priori. Ces critères peuvent être de nature géographique, exclusivement pour l'enseignement fondamental ;
- l'école ou le pouvoir organisateur détermine un délai de pré-inscription ;
- le délai et les critères de classement sont communiqués aux parents ;
- les parents effectuent la pré-inscription dans le délai imparti ;
- les élèves pré-inscrits sont inscrits d'office, après le délai de pré-inscription, en tenant compte de leur régime prioritaire<sup>103</sup>.

Une évaluation a lieu chaque année, et le rapport d'évaluation est communiqué au Gouvernement flamand.

---

<sup>100</sup> *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

<sup>101</sup> Doc. Parl. fl. 935 (2010-2011) – n°2.

<sup>102</sup> *Idem*.

<sup>103</sup> Art. X.2 du décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I, tel qu'inséré par l'article X.32 du décret du 4 juillet 2008.

Lorsqu'elle est saisie de plaintes ou de réclamations et lorsqu'elle formule son jugement, la Commission des droits de l'élève tient compte de la procédure expérimentale de pré-inscription.

Sur la base de ces nouvelles règles, les grandes villes lancent des procédures<sup>104</sup>, à l'aide de centrales informatiques<sup>105</sup> et téléphoniques, avec des résultats mitigés<sup>106</sup>.

Ces expériences sont pérennisées par le décret relatif à l'enseignement-XX<sup>107</sup>, dans l'attente de la solution structurelle que va apporter le décret du 25 novembre 2011.

\*            \*  
                  \*

## **Le décret du 25 novembre 2011 relatif au droit à l'inscription**

### ***Historique du décret***

En 2011, la question du droit à l'inscription reste d'actualité ; en témoignent les deux débats au Parlement flamand, le 2 février 2011, sur le manque accru de places dans l'enseignement néerlandophone à Bruxelles et, le 9 février 2011, sur la problématique des écoles dites « blanches » et « noires » et sur les résultats de la politique d'égalité des chances.

Le débat du 2 février a donné lieu à l'adoption d'une motion d'actualité<sup>108</sup> dans laquelle les députés<sup>109</sup> demandent une approche différenciée pour le traitement du droit à l'inscription en Flandre et à Bruxelles. Le manque de places dans l'enseignement à Bruxelles devient chronique<sup>110</sup> au point qu'un élève sur quatre ne parvient pas à s'inscrire au cours de la période d'inscription : ceci est notamment dû au nombre élevé d'allophones qui s'inscrivent dans l'enseignement néerlandophone bruxellois<sup>111</sup>. Les députés réclament l'élaboration d'une réglementation qui garantit aux Flamands bruxellois de pouvoir s'inscrire dans l'enseignement néerlandophone à Bruxelles :

« Tout d'abord, il est logique qu'un enfant puisse recevoir l'enseignement dans sa propre langue. Nous continuons à dire que les enfants néerlandophones constituent le premier public-cible de notre enseignement. Ensuite, la politique que mène la Flandre depuis plusieurs décennies à Bruxelles implique que nous devons attirer et garder les habitants néerlandophones à Bruxelles. Il s'agit d'une mission délicate. Notre succès est mitigé. Si nous ne pouvons garantir aux parents néerlandophones qu'ils puissent inscrire leur enfant dans l'enseignement néerlandophone, alors les parents ont là une bonne raison pour quitter Bruxelles. La troisième raison est très importante, mais elle ne fait pas l'objet de toutes les attentions : pour les enfants

<sup>104</sup> Pour les détails des différentes procédures, cf. « Gedaan met kamperen aan schoolpoort », in *De Morgen* du 7 janvier 2010.

<sup>105</sup> Cf. les sites internet : [meldjeaan.antwerpen.be](http://meldjeaan.antwerpen.be) ; [meldjeaan.gent.be](http://meldjeaan.gent.be) ; [inschrijveninbrussel.be](http://inschrijveninbrussel.be)

<sup>106</sup> Cf. « Kamperende ouders weg, plaatsgebrek blijft », in *De Morgen* du 4 mars 2010.

<sup>107</sup> *Moniteur belge* du 31 août 2010.

<sup>108</sup> Doc. Parl. fl. 935 (2010-2011) – n°2.

<sup>109</sup> Les auteurs sont membres de la majorité CD&V, N-VA et SP.A.

<sup>110</sup> Cf. « In Brussel wordt nieuw nationaal record schoolpoortkamperen gevestigd », in *De Morgen* du 19 février 2009.

<sup>111</sup> Cf. « Nederlandstalig onderwijs in Brussel gaat ten onder aan eigen succes », in *De Morgen* du 25 février 2010.

allophones, il est également important que la classe compte une masse critique suffisante d'élèves néerlandophones. A toutes fins utiles et pour éviter tout mal-entendu, les élèves allophones restent bienvenus dans nos écoles, car ils constituent un enrichissement pour notre communauté. »<sup>112</sup>

Le débat du 9 février 2011 fait suite à une interview donnée par Mieke Van Hecke, directrice de la coupole flamande de l'enseignement catholique<sup>113</sup> : elle y dresse un état des lieux de l'enseignement flamand et prédit que les écoles « blanches » deviennent plus blanches et que les écoles « noires » plus noires. Sa conclusion est que la politique flamande pour mélanger enfants autochtones et enfants allochtones a échoué : « Nous n'avons pas les bons moyens et instruments pour réaliser cette mixité. »<sup>114</sup>

Lors du débat, le ministre flamand de l'Enseignement, Pascal Smet (SP.A) cite des statistiques du VRIND<sup>115</sup> qui font état de « 12 % d'écoles défavorisées, 32 % d'écoles favorisées, et 55 % d'écoles avec une bonne mixité sociale »<sup>116</sup>.

A l'issue des discussions, les députés ont adopté une motion d'actualité<sup>117</sup> où ils demandent au Gouvernement flamand d'assurer un suivi permanent de la politique d'égalité des chances et de la politique d'inscription. Ils estiment en effet qu'il y a lieu de veiller à ce que les écoles soient le reflet de l'environnement local. Les députés demandent également un ancrage décretaal pour les procédures de pré-inscription<sup>118</sup>.

Le décret du 25 novembre 2011 constitue une réponse à ces deux débats et motions d'actualité. Il intègre par ailleurs le droit à l'inscription dans les « décrets-niveaux » : il s'agit, pour l'enseignement fondamental, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et, pour l'enseignement secondaire, du Code de l'enseignement secondaire<sup>119</sup>.

Loin de réformer intégralement le droit à l'inscription, le décret représente plutôt une actualisation de ce droit. Il ne touche pas aux bases de ce droit, mais il donne force de loi à plusieurs aspects de la procédure.

### **Objectifs supplémentaires**

La première différence est la formulation d'objectifs supplémentaires importants dans le décret initial : il s'agit de la promotion de la cohésion de la mixité sociale, tout en visant la cohésion sociale, et le caractère néerlandophone de Bruxelles<sup>120</sup>.

---

<sup>112</sup> CRI, *Parl. fl.* 25 (2010-2011) de la séance plénière du 2 février 2011.

<sup>113</sup> Cf. « Directeurs van gemengde scholen blijven zoeken naar de sociale mix », in *De Morgen* du 9 février 2011.

« Zwarte scholen steeds zwarter », in *Het Laatste Nieuws* du 9 février 2011

<sup>114</sup> « Het gevecht tegen zwarte scholen faalt », in *De Morgen* du 8 février 2011.

<sup>115</sup> VRIND (*Vlaamse Regionale Indicatoren*) : Indicateurs régionaux flamands.

<sup>116</sup> CRI, *Parl. fl.* 26 (2010-2011) de la séance plénière du 9 février 2011.

<sup>117</sup> *Doc. Parl. fl.* 955 (2010-2011) – n°2.

<sup>118</sup> Ces procédures de pré-inscription ont fait l'objet d'expérimentation au cours des années scolaires 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011.

<sup>119</sup> Il s'agit de la codification de l'ensemble des dispositions relatives à l'enseignement secondaire, telle qu'annexée à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant la codification relative à l'enseignement secondaire (*Moniteur belge* du 24 juin 2011).

<sup>120</sup> L'article III.1 du décret du 25 novembre 2011 modifie l'article I.3 du décret du 28 juin 2002, en ajoutant les numéros 3° et 4° :

« Les dispositions du présent décret doivent être interprétées tout en gardant à l'esprit :

1° la réalisation d'opportunités d'apprentissage et de développement optimales pour tous les élèves dans l'enseignement fondamental et, pour autant que possible, dans une école dans leur quartier ;

## Clarification des dates et des procédures

Une seconde différence se situe au niveau de nouvelles dispositions destinées à créer une plus grande transparence des inscriptions, au profit tant des demandeurs d'enseignement que des pouvoirs organisateurs (par exemple, dans le cas de conflits dont est saisie la Commission des droits de l'élève) :

- avant le début de la période d'inscription, les autorités scolaires déterminent la capacité de leurs écoles, c.-à-d. le nombre total d'élèves qu'elles considèrent comme un nombre maximal d'élèves<sup>121</sup>. Cette capacité non seulement est utile pour les demandeurs d'enseignement (parents et élèves), elle fournit également une information importante aux décideurs politiques<sup>122</sup> : les autorités ont ainsi connaissance de la capacité totale<sup>123</sup>. Les autorités scolaires refusent toute inscription supplémentaire si la capacité est dépassée<sup>124</sup> ;
- le décret fixe l'obligation d'un modèle de pré-inscription et d'inscription<sup>125</sup>, il fixe également le modèle pour la communication d'un refus<sup>126</sup> ;
- le décret fixe une série de dates :
  - o le premier jour de classe du mois de septembre pour le début des inscriptions d'élèves prioritaires. Dans ce cas, plus aucun élève inscrit ne peut être refusé pour cause de dépassement de capacité ;
  - o le premier septembre pour le début de deux ou plusieurs périodes prioritaires, dans l'enseignement fondamental<sup>127</sup> ;

---

2° la prévention de l'exclusion, de la ségrégation et de la discrimination ;

3° la promotion d'un mélange social et de la cohésion sociale ;

4° de plus, sans préjudice de l'application des points 1°, 2° et 3°, pour ce qui est de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la protection de l'égalité des chances en matière d'enseignement et d'inscription pour les néerlandophones et la préservation du caractère néerlandophone de l'enseignement financé ou subventionné par la Communauté flamande. »

<sup>121</sup> Dans l'enseignement fondamental, cette capacité est fixée au niveau de l'école, de l'implantation, pour l'enseignement maternel et pour l'enseignement primaire (art. 37*novies* du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.15 du décret du 25 novembre 2011).

Au premier degré de l'enseignement secondaire, cette capacité est fixée au niveau de l'école, de l'implantation ou de la subdivision structurelle (Art. 110/9 du Code, tel que modifié par l'article V.15 du décret du 25 novembre 2011).

<sup>122</sup> Par le biais des plate-formes locales de concertation.

<sup>123</sup> Doc. Parl. fl. 1042 (2010-2011) – n°1.

<sup>124</sup> Elles peuvent tout de même procéder à l'inscription d'un primo-arrivant allophone (dans l'enseignement fondamental ordinaire), d'élèves placés par le tribunal de jeunesse (dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire), d'élèves résidant dans une structure d'accueil résidentielle rattachée à une école d'enseignement spécial (dans l'enseignement fondamental et secondaire spécial) au-delà de leur capacité d'accueil (Art. 37*novies* du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.14 du décret du 25 novembre 2011 ; art. 110/9 du Code, tel que modifié par l'article V.15 du décret du 25 novembre 2011).

<sup>125</sup> Art. 37*duodecies* du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.15 du décret du 25 novembre 2011 ; art. 110/12 du Code, tel que modifié par l'article V.15 du décret du 25 novembre 2011.

<sup>126</sup> Art. 37*terdecies* du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.15 du décret du 25 novembre 2011.

Art. 110/13 du Code, tel que modifié par l'article V.15 du décret du 25 novembre 2011.

<sup>127</sup> Art. 37*ter* du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.8 du décret du 25 novembre 2011.

- le premier jour de classe après Noël, pour le début de deux ou plusieurs périodes prioritaires, dans l'enseignement secondaire<sup>128</sup> ;
- le premier jour de classe de février pour le début des inscriptions (qui ne relèvent pas des groupes d'élèves prioritaires) dans l'enseignement fondamental et au premier degré de l'enseignement secondaire<sup>129</sup> ;
- le premier jour de classe après les vacances de Pâques pour le début des inscriptions (qui ne relèvent pas des groupes d'élèves prioritaires) dans les autres degrés de l'enseignement secondaire<sup>130</sup> ;
- le premier jour de classe de février pour le début des pré-inscriptions<sup>131</sup> ;

et de périodes :

- chaque période d'inscription commence par des périodes prioritaires, d'abord pour les élèves d'une même unité de vie, ensuite pour ceux de membres du personnel, ceux d'un même campus<sup>132</sup>, ensuite ceux dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais, enfin ceux qui remplissent un ou plusieurs indicateurs d'égalité des chances<sup>133</sup> ;
- deux ou plusieurs périodes prioritaires peuvent être groupées<sup>134</sup> ;
- la durée minimale de ces périodes prioritaires est fixée à deux semaines<sup>135</sup> ;
- la période de pré-inscriptions peut comprendre plusieurs périodes partielles pour chaque groupe prioritaire<sup>136</sup>.

---

<sup>128</sup> Art. 110/2 du Code, tel que modifié par l'article V.7 du décret du 25 novembre 2011.

<sup>129</sup> Art. 37bis du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.6 du décret du 25 novembre 2011 ; Art. Art. 110/1 du Code, tel que modifié par l'article V.5 du décret du 25 novembre 2011.

<sup>130</sup> Art. 110/1 du Code, tel que modifié par l'article V.5 du décret du 25 novembre 2011.

<sup>131</sup> Art. 37undevicies du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.28 du décret du 25 novembre 2011 ; art. 110/19 du Code, tel que modifié par l'article V.5 du décret du 25 novembre 2011.

<sup>132</sup> Cette règle de campus s'applique uniquement à l'inscription dans l'enseignement secondaire (art. 110/6 du Code, tel que modifié par l'article V.11. du décret du 25 novembre 2011).

<sup>133</sup> Art. 37undevicies du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.28 du décret du 25 novembre 2011 ; art. 110/2 du Code, tel que modifié par l'article V.7 du décret du 25 novembre 2011.

<sup>134</sup> *Idem.*

<sup>135</sup> *Idem.*

<sup>136</sup> Art. 37undevicies du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.28 du décret du 25 novembre 2011 ; art. 110/2 du Code, tel que modifié par l'article V.7 du décret du 25 novembre 2011.

## Révision du régime de priorité

Le décret confirme le régime de priorités, tout en l'adaptant légèrement. Ces priorités sont hiérarchisées entre elles dans l'ordre qui suit :

- pour les élèves appartenant à une même unité de vie qu'un élève déjà inscrit<sup>137</sup> ;
- pour les élèves des propres membres du personnel<sup>138</sup> ;
- dans l'enseignement néerlandophone dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour les élèves dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais<sup>139</sup> ; le taux d'élèves qui bénéficient de cette priorité doit atteindre ou maintenir le taux de 55 %<sup>140</sup> ;
- pour les élèves dont l'inscription dans l'enseignement secondaire concerne une école qui fait partie du même campus que l'école fondamentale dont ils sont issus<sup>141</sup> ;
- en veillant à une répartition équilibrée entre élèves défavorisés et élèves favorisés : pour ce faire, le décret prévoit que l'autorité scolaire peut déterminer deux contingents, un pour les élèves qui satisfont à un ou plusieurs indicateurs d'égalité des chances et un autre pour ceux qui n'y satisfont pas<sup>142</sup>.

---

<sup>137</sup> Ils bénéficient d'une priorité d'inscription sur tous les autres élèves. (art. 37<sup>quater</sup> du décret du 25 février 1997, tel que modifié par l'article II.9 du décret du 25 novembre 2011 ; art. 110/3 du Code, tel que modifié par l'article V.8 du décret du 25 novembre 2011).

<sup>138</sup> Il s'agit des membres du personnel dont l'occupation en cours est de plus de 104 jours. (art. 37<sup>quinquies</sup> du décret du 25 février 1997, tel que modifié par l'article II.10 du décret du 25 novembre 2011 ; art. 110/4 du Code, tel que modifié par l'article V.9 du décret du 25 novembre 2011).

<sup>139</sup> Cette maîtrise suffisante du néerlandais est prouvée

- en produisant au moins le diplôme néerlandophone de l'enseignement secondaire ou un titre néerlandophone équivalent;
- en produisant le certificat néerlandophone de la deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire ou un titre néerlandophone équivalent;
- en produisant la preuve qu'il maîtrise au moins le néerlandais au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les Langues (grâce à un titre de l'enseignement agréé, financé ou subventionné par la Communauté flamande ou un titre néerlandophone équivalent, ou à une attestation de fixation du niveau, effectuée par une « Huis van het Nederlands », démontrant le niveau requis de la connaissance du néerlandais)
- en produisant la preuve d'une connaissance suffisante du néerlandais après avoir subi un examen linguistique auprès du Bureau de sélection de l'Autorité fédérale;
- en produisant la preuve qu'il a suivi, pendant 9 ans, comme élève régulier, les cours de l'enseignement primaire et secondaire en langue néerlandaise (grâce aux attestations délivrées à cet effet par les autorités scolaires concernées).

Sont par ailleurs aussi assimilés à cette catégorie d'élèves, ceux qui appartiennent à une même unité de vie qu'un élève inscrit comme élève dont la langue familiale est le néerlandais.

Art. 37<sup>sexies</sup> 25 février 1997, tel que modifié par l'article II.9 du décret du 25 novembre 2011 ; art. 110/5 du Code, tel que modifié par l'article V.10 du décret du 25 novembre 2011.

<sup>140</sup> Il peut être convenu au sein d'une plate-forme de déterminer un taux supérieur à 55 %.

<sup>141</sup> Art. 110/6 du Code, tel que modifié par l'article V.11. du décret du 25 novembre 2011.

<sup>142</sup> Ces contingents sont basés sur les calculs fait par la plate-forme locale de concertation sur la proportion d'élèves qui répondent aux critères d'égalité des chances dans la zone d'action, dans les écoles, les implantations d'école et les niveaux.

Ces deux contingents, ensemble, constituent 100 %. Les élèves déjà inscrits sont repris dans le contingent qui les concerne (aussi longtemps que ce contingent n'est pas complet<sup>143</sup>).

Les indicateurs<sup>144</sup> sur la base desquels la priorité est accordée sont :

- la famille a reçu au moins une allocation scolaire<sup>145</sup> ;
- l'élève est recueilli temporairement ou de façon permanente en dehors de sa famille par une famille ou une personne, une structure ou un service social ;
- les parents sont des gens du voyage ;
- la mère n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire, d'un certificat d'études de la deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel ou d'un certificat équivalent.

### ***Nouvelle procédure de pré-inscription***

Le décret instaure la possibilité pour les autorités scolaires de recourir – sur base volontaire<sup>146</sup> – au principe de pré-inscription<sup>147</sup>, c.-à-d. à la possibilité de communication d'une intention d'inscrire un élève dans une ou plusieurs écoles, en donnant une préférence.

Pour qu'une telle procédure de pré-inscription peut avoir lieu, elle doit faire l'objet d'une approbation par la plate-forme locale de concertation.

La pré-inscription a été testée sur la base des décrets du 4 juillet 2008 et du 9 juillet 2010.

Elle est censée servir plusieurs objectifs<sup>148</sup> : optimiser le processus d'inscription, garantir une répartition proportionnelle entre élèves favorisés et défavorisés.

---

<sup>143</sup> Lorsque le contingent est complet, l'inscription est différée. Lorsque les deux contingents sont complets, l'inscription des élèves reprise comme étant différée, est refusée. Si au moment où les périodes prioritaires sont clôturées, l'autre contingent n'est pas encore complet, les places libres sont comblés par des élèves dont l'inscription est reprise comme étant différé (pour autant que les parents le souhaitent encore).

<sup>144</sup> Art. 110/7, § 3, du Code, tel que modifié par l'article V.12 du décret du 25 novembre 2011.

<sup>145</sup> Les plafonds de revenus du régime en matière d'allocations scolaires sont indicatifs (il ne faut dès lors plus prouver la perception de cette allocation au moyen d'un certificat d'octroi d'une allocation scolaire délivré par le service compétent pour l'aide financière aux études).

<sup>146</sup> Toujours est-il que le Gouvernement flamand peut imposer la procédure de pré-inscription, dans le but d'optimiser le processus d'inscription ; c'est notamment le cas où les demandes de pré-inscription approchent, atteignent ou dépassent le niveau de capacité, ce qui risque de mettre en danger le droit à l'inscription. (art. 37*vicies semel* du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.30 du décret du 25 novembre 2011 et art. V.30 du Code, tel qu'inséré par l'art. V.30 du décret du 25 novembre 2011).

La procédure de pré-inscription est obligatoire pour les écoles de l'enseignement fondamental relevant de la zone d'action d'une plate-forme locale de concertation d'Anvers, de Bruxelles et de Gand. (art. 37*vicies semel* du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.30 du décret du 25 novembre 2011)

<sup>147</sup> Art. 37*undevicies* du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.28 du décret du 25 novembre 2011 ; art. 110/18 du Code, tel qu'inséré par l'article V.28 du décret du 25 novembre 2011.



Avant et pendant la période de pré-inscription, aucune inscription ne peut avoir lieu. Si la période de pré-inscription se compose de plusieurs périodes partielles, les élèves concernés peuvent être inscrits après chaque période partielle.

### ***Critères de classement dans la procédure de pré-inscription***

Le processus de pré-inscription tient compte de critères de classement<sup>149</sup>. C'est le cas pour les priorités dans l'enseignement fondamental :

- d'abord les enfants de la même unité de vie ;
- ensuite les enfants des membres du personnel ;
- ensuite les enfants de parents qui maîtrisent suffisamment le néerlandais<sup>150</sup> ;
- ensuite les autres enfants, au moyen d'un des critères suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :
  - o la distance entre l'adresse du domicile et l'école ;
  - o la distance entre l'adresse de travail d'un des parents et l'école ;
  - o la place qu'occupe l'école dans le choix fait par les parents (uniquement en combinaison avec les deux premiers critères) ;
  - o le hasard (uniquement en tant que dernier critère de classement)

Il instaure également des critères de classement<sup>151</sup> pour les priorités, légèrement différents dans l'enseignement secondaire :

- d'abord les enfants de la même unité de vie ;
- ensuite les enfants des membres du personnel ;
- ensuite les enfants de parents qui maîtrisent suffisamment le néerlandais<sup>152</sup> ;
- ensuite, les élèves qui passent d'une école fondamentale à une école secondaire d'un même campus ;

---

<sup>148</sup> Art. 37*vicies* du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.29 du décret du 25 novembre 2011 ; Art. 110/19 du Code, tel qu'inséré par l'article V.29 du décret du 25 novembre 2011.

<sup>149</sup> Art. 37*vicies bis* du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.32 du décret du 25 novembre 2011.

<sup>150</sup> Ce critère s'applique à l'inscription dans les écoles de l'enseignement néerlandophone dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 37*vicies ter*, tel qu'inséré par l'article II.33 du décret du 25 novembre 2011)

<sup>151</sup> Art. 110/22, tel qu'inséré par l'article V.32 du décret du 25 novembre 2011.

<sup>152</sup> Ce critère s'applique à l'inscription dans les écoles de l'enseignement néerlandophone dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 110/23, tel qu'inséré par l'article V.33 du décret du 25 novembre 2011)

- ensuite les autres enfants, au moyen d'un des critères suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :
  - o la chronologie de pré-inscription par le biais d'un système de pré-inscription téléphonique ;
  - o la place qu'occupe l'école dans le choix fait par les parents (uniquement en combinaison avec les deux premiers critères) ;
  - o le hasard (uniquement en tant que dernier critère de classement).

### **Clôture de la procédure de pré-inscription**

A l'issue de la période de pré-inscription, l'autorité scolaire arrive à un classement des élèves en fonction des critères de classement. Elle intègre ce classement dans le registre de pré-inscription.

La plate-forme locale de concertation affecte l'élève pré-inscrit qui, pour une école, a obtenu un classement favorable à l'école du premier choix des parents. Cet élève est ensuite rayé du registre de pré-inscription des différentes écoles qui ne relevaient que du second, troisième voire quatrième choix des parents.

La place libérée dans le registre est occupée par l'élève suivant le premier classé sur la base de la même combinaison de critère de classement. Ce processus est répété jusqu'à ce qu'il reste plus de places à attribuer.

Les parents reçoivent une notification de l'affectation définitive de l'élève, avec mention de l'école à laquelle l'élève est affecté et du délai<sup>153</sup> dans lequel les parents peuvent inscrire l'élève.

En cas de classement non favorable dans toutes les écoles, les parents reçoivent une notification écrite relative à l'impossibilité d'affecter l'élève pré-inscrit à une école choisie par les parents. Cette notification mentionne la place qu'occupe l'élève dans le registre parmi les élèves non reçus, pour toutes les écoles choisies par les parents.

### **Nouvelles possibilités de refus**

Au niveau des refus, le décret prévoit désormais aussi la possibilité pour une autorité scolaire de refuser l'inscription d'un élève qui change d'école dans le courant d'une même année scolaire, si cette inscription a pour but et conséquence que l'élève en question fréquentera alternativement<sup>154</sup> différentes écoles pendant cette année scolaire-là<sup>155</sup>.

<sup>153</sup> Ce délai est d'au moins quinze jours de classe.

<sup>154</sup> Il arrivait en effet que des parents divorcés qui habitent à une grande distance l'un de l'autre, envoyaient leur enfant à deux écoles : une semaine à un établissement à proximité du domicile de la mère, l'autre semaine à un établissement à proximité du domicile du père. D'après le cabinet du ministre flamand de l'Enseignement, Pascal Smet, il s'agirait de 17 cas. (Cf. « Inschrijvingsplan Smet : Nooit meer kamperen », in *De Morgen* du 24 mars 2011).

<sup>155</sup> Art. 37octies du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'art. II.14 du décret du 25 novembre 2011 ; art. 110/8 du Code, tel qu'inséré par l'art. V.14 du décret du 25 novembre 2011.

L'autorité scolaire prévoit également la possibilité de refuser des primo-arrivants allophones, si la capacité déterminée pour les primo-arrivants allophones est complète<sup>156</sup>.

\* \*  
\*

### **Le décret du 8 juin 2012 portant adaptations techniques et pratiques au décret relatif au droit à l'inscription**

Une longue période s'est écoulée entre l'adoption du décret du 27 novembre 2011 et son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Cette période a permis aux acteurs de bien préparer l'exécution du décret.

Les acteurs du secteur de l'enseignement (les autorités scolaires, les plate-formes, le département de l'Enseignement) ont mis à profit ce temps pour examiner une série de points problématiques, sur la base de quoi ils ont demandé des améliorations ou précisions.

Les parlementaires flamands se sont saisis pour mettre au point leur proposition de décret et proposer les modifications suivantes au décret relatif au droit à l'inscription :

- la date du début des inscriptions est déplacée du premier jour de classe de février au premier jour de classe de mars<sup>157 158</sup>; en découlent d'autres adaptations :
- le début de la période de pré-inscription est fixé au premier jour de classe après les vacances de Noël<sup>159</sup> ;
- le premier moment d'inscription effective est déplacé du premier jour de classe du mois de février à celui du mois de mars ;

---

<sup>156</sup> Dans l'enseignement fondamental, l'autorité scolaire peut en effet fixer une capacité pour les primo-arrivants allophones, si les élèves refusés ont la garantie d'avoir une place dans une école située à une distance raisonnable, et compte tenu du libre choix des parents. La capacité pour les primo-arrivants ne peut jamais être inférieure à huit élèves (art. 37*novies* du décret du 25 février 1997, tel qu'inséré par l'article II.15 du décret du 25 novembre 2011).

<sup>157</sup> Cette modification vise une harmonisation entre la durée de la période de pré-inscription dans une commune et le début de la période d'inscription dans une commune limitrophe à la commune qui pratique la pré-inscription.

Dans la commune voisine (avec un régime d'inscription), les enfants peuvent être inscrits plus tôt que dans la commune avec un régime de pré-inscription. Cela débouche sur des « inscriptions » stratégiques d'enfants qui, alors qu'ils sont domiciliés dans la commune avec un régime de pré-inscription, viennent s'inscrire dans la commune avec un régime d'inscription directe.

Cette situation débouche sur un déplacement du problème des inscriptions vers les communes voisines, un effet indésirable sur le classement et l'attribution des élèves dans la procédure de pré-inscription (p.ex. des parents qui tout en se voyant attribuer une possibilité d'inscription, ne procèdent pas à cette inscription), une augmentation du nombre de doubles inscriptions, un « exode » d'élèves non concernés par les critères en matière d'égalité des chances. Cf. l'exposé des motifs du décret : Doc. Parl. fl. 1561 (2011-2012) – n° 1.

<sup>158</sup> Art. 37*bis* du décret du 25 février 1997, tel que modifié par l'article 2 du décret du 8 juin 2012 (modifiant l'article II.6 du décret du 25 novembre 2011) ; art. 110/5 du Code, tel que modifié par l'article 25 du décret du 8 juin 2012 (modifiant l'article 110/1 du décret du 25 novembre 2011).

<sup>159</sup> Art. 37*undevicies* du décret du 25 février 1997, tel que modifié par l'article 11 du décret du 8 juin 2012 (modifiant l'article II.28 du décret du 25 novembre 2011) ; art. 110/19 du Code, tel que modifié par l'article 33 du décret du 8 juin 2012 (modifiant l'article V.28 du décret du 25 novembre 2011)

- la possibilité d'inscrire les groupes d'élèves prioritaires plus tôt reste maintenue, ce qui entraîne l'interdiction de refuser aucun élève par la suite pour cause de dépassement de capacité ;
- le champ d'application du droit à l'inscription dans le premier degré de l'enseignement secondaire ne couvre désormais plus que la première année de celui-ci<sup>160</sup> ;
- jusqu'à présent le critère du « hasard » avait un rôle limité, puisqu'il ne servait qu'à départager les pré-inscriptions ex æquo ; dorénavant, il ne peut être opté pour le critère du hasard, qu'en combinaison avec les autres critères de classement (la distance entre le domicile et l'école, la distance entre lieu de travail d'un parent et l'école, l'ordre des choix pour l'enseignement fondamental ; la chronologie de pré-inscription et l'ordre des choix, pour l'enseignement secondaire)<sup>161</sup>.

\*       \*

\*

### **Le décret du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII**

Le décret du 19 juillet 2013 procède notamment à une correction dans le droit à l'inscription applicable dans l'enseignement fondamental en région bilingue de Bruxelles-Capitale : lorsqu'une place se libère dans le cadre de la procédure de pré-inscription, il faut tenir compte du fait qu'un élève qui est néerlandophone et qui en même temps peut se prévaloir de répondre à un ou plusieurs indicateurs d'égalité des chances, ne sont pas comptés dans le quota des 55 % d'élèves néerlandophones qu'il convient d'atteindre au niveau de l'école<sup>162</sup>.

Par ailleurs, le décret précise, toujours dans le cadre de l'inscription à Bruxelles, que les enfants dont les parents sont membres du personnel de l'école, sont prioritaires par rapport aux enfants dont au moins un des parents maîtrise le néerlandais<sup>163</sup>.

A titre complémentaire, il convient de signaler que le décret instaure également un « screening obligatoire » afin de déterminer le niveau de l'élève en ce qui concerne la langue d'enseignement<sup>164</sup>.

Comme le spécifie le ministre dans l'exposé du motif, « une bonne connaissance de la langue d'enseignement est essentielle pour pouvoir réussir dans l'enseignement et pour obtenir une qualification. (...) L'examen linguistique est la pièce maîtresse d'un ensemble de mesure visant à promouvoir la participation des enfants à une école flamande reconnue »<sup>165</sup>.

<sup>160</sup> Art. 110/1 du Code, tel que modifié par l'art.21 du décret du 8 juin 2012 (modifiant l'art. V.5 du décret du 25 novembre 2011)

<sup>161</sup> Articles 37*vicies bis* et 37*vicies ter* du décret du 25 février 1997, respectivement modifiés par les articles 14 (modifiant l'article II.32 du décret du 25 novembre 2011) et 15 (modifiant l'article II.3 du décret du 25 novembre 2011) du décret du 8 juin 2012 ; articles 110/22 et 110/23 du Code, respectivement modifiés par les articles 35 (modifiant l'article V.32 du décret du 25 novembre 2011) et 36 (modifiant l'article V.33 du décret du 25 novembre 2011).

<sup>162</sup> Cf. Article 37*vicies quater* du décret du 25 février 1997, modifié par l'article II.20 du décret du 19 juillet 2013 ; article 110/24 du Code, modifié par l'article III.15 du décret du 19 juillet 2013.

<sup>163</sup> Cf. Article 37*vicies ter* du décret du 25 février 1997, modifié par l'article II.19 du décret du 19 juillet 2013 ; article 110/15, du Code modifié par l'article III. 14 du décret du 19 juillet 2013

<sup>164</sup> Section 3*bis* du décret du 25 février 1997, inséré par l'article II.3 du décret du 19 juillet 2013 ; article 256/11 du Code, inséré par l'article III.58 du décret du 19 juillet 2013.

<sup>165</sup> Doc. Parl. fl. 2066 (2012-2013) – n°1.

Il ne s'agit cependant pas d'une condition d'admission, car le screening ne peut pas avoir lieu avant l'inscription. Ce screening peut donner lieu à une immersion de l'élève (dans l'enseignement fondamental)<sup>166</sup> ou à des heures de cours supplémentaires de néerlandais (dans l'enseignement secondaire)<sup>167</sup>.

\* \*  
\*

---

<sup>166</sup> Article 11 *ter* du décret du 25 février 1997, inséré par l'article II.3 du décret du 19 juillet 2013.

<sup>167</sup> Art. 136/4 du Code, modifié par l'article III.29 du décret du 19 juillet 2013.